



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

« Audit énergétique de bâtiments publics, diagnostics des usages et autres services spécifiques en énergie »

AEB_2023_187_100_01

Entre d'une part :

Territoire d'énergie Loire-Atlantique

Situé Bâtiment F – Rue Roland Garros – Parc du Bois Cesbron – CS 60125 – 44701 Orvault Cedex 01,

Représenté par Madame Christelle HUMSKI, Directrice Générale des Services, dûment habilitée par arrêté en date du 1^{er} octobre 2020,

Désigné ci-après par "TE44"

Et d'autre part :

La Commune de Monnières

Représentée par Monsieur Benoît COUTEAU, Maire, en vertu de la délibération n° xxx du xx mois année.

Désignée ci-après par "La Collectivité "

Préambule :

Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44) exerce au lieu et place des personnes morales adhérentes à TE44 la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.

L'article L.2224-31 du CGCT autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et par analogie les syndicats mixtes, compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

TE44, par le biais de son service Transition Energétique, met à disposition de ses collectivités adhérentes ses services dans le cadre de la gestion énergétique de leur patrimoine.

Il est convenu ce qui suit :

▪ Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par TE44 de ses services pour la réalisation d'audits énergétiques de bâtiments publics, des diagnostics des usages et autres services spécifiques en énergie, que ces dernières soient réalisées en propre ou par un prestataire qu'il aura préalablement mis en concurrence conformément à ses procédures achats internes.

La réalisation des prestations d'études énergétiques a été confiée par TE44 à deux prestataires :

- Société BATIMGIE et groupement de sociétés AUNEA / AKAJOLE

Au titre de la convention, le patrimoine pour lequel la Collectivité sollicite les services de TE44 est le suivant :

N° dossier	Site étudié	Adresse du site	Surface chauffée (m ²)	Prestation(s) BPU	Complexité
100.2023.AEB01	Ecole Saint Joseph	32 rue des Forges	500	1.1 - Audit énergétique	Non

▪ Article 2 : Engagement de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié auprès de TE44 et de son prestataire,
- Fournir à TE44 ou à son prestataire tout élément nécessaire à la réalisation des prestations (le cas échéant les plans des sites, les caractéristiques techniques, le planning d'entretien des sites, les factures énergétiques, ...),
- Rendre accessible les bâtiments étudiés aux représentants de TE44 et/ou les prestataires qu'il aura mandatés pour assurer la prestation,
- Se rendre disponible pour les différentes réunions nécessaires à la réalisation des audits (réunion de lancement, visite du site, réunion intermédiaire, restitution finale ...).

▪ Article 3 : Engagement de TE44

TE44 s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié auprès de la Collectivité et de son prestataire,
- Assurer la bonne réalisation des prestations convenues à l'article 1,
- Rémunérer directement les prestataires qu'il missionne pour réaliser les études. Il est précisé que TE44 percevra directement les subventions éventuelles pour la réalisation des audits.

▪ Article 4 : Modalités de remboursement

A la suite de l'admission des prestations par TE44 et la Collectivité, un titre de paiement sera émis à destination de la Collectivité, qui correspondra au remboursement des frais de fonctionnement des services et des prestations réalisées par TE44 ou son prestataire, conformément aux bons de commandes qui seront émis, sur la base du bordereau des prix unitaires de la présente convention.

La Collectivité s'acquittera du montant dû sous trente (30) jours suivants l'émission du titre de paiement.

Les prestations externalisées sont sous la responsabilité de TE44.

Sur ce principe, il est possible d'estimer que le montant de(s) prestation(s) réalisée(s) dans le cadre de la présente convention s'élèvera à un coût total de **3 137,71 € HT**, soit **3 765,25 € TTC**. Ce montant est prévisionnel, le montant définitif sera établi en fonction du coût réel des audits réalisés.

En déduction de la prise en charge à 20% du coût total par TE44, le reste à charge de la Commune est donc estimé à un coût de **2 510,17 € HT**, soit **3 012,20 € TTC**.

Il est précisé que ces montants estimatifs pourront faire l'objet d'une révision, à hauteur de +/-15% de variable, dans le cas où le Comité Syndical délibérerait de nouvelles modalités de participations financières des collectivités à ce service (ex : péréquation des coûts).

▪ Article 5 : Durée de la convention

La présente convention débutera à compter de sa notification aux parties. Elle prendra fin à compter de la réception, par TE44, du remboursement de l'intégralité des frais de fonctionnement dus par la Collectivité.

▪ Article 6 : Communication

La Collectivité s'engage à valoriser le concours de TE44 et des financeurs, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication relatifs à l'opération.

▪ Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord. Les modalités de cette résiliation seraient alors stipulées par le biais d'un accord transactionnel.

Également, elle pourra être résiliée à l'initiative de l'une des Parties en cas d'inexécution ou de remise en cause par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge par les présentes. A l'issue d'un délai de 15 jours après une sommation de s'exécuter adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Enfin, l'une ou l'autre des parties sera en droit de résilier de plein droit la présente convention pour motif d'intérêt général. Aucune indemnité ne sera versée dans ce cadre.

Si la présente convention était résiliée avant achèvement complet des études engagées, la Collectivité serait redevable des sommes qui pourraient être dues (paiement de la prestation, indemnités, ...) par TE44 au prestataire qu'elle aurait missionnée consécutivement à l'interruption des études.

▪ Article 8 : Avenant

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux contractants.

▪ Article 9 : Litiges

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable entre les partenaires, il est convenu que le tribunal administratif de Nantes est compétent pour statuer sur le litige.

Fait en deux exemplaires.

À Orvault, le

Pour TE44,
La Directrice Générale des Services
Christelle HUMSKI

Pour la Commune de Monnières,
Le Maire
Benoît COUTEAU